

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 28 septembre 2007 fixant les montants des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au budget de l'Etat

NOR : M TSA0756260A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 100,

Vu le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2005 relatif au budget pour 2005 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des concours financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 100 de la loi du 11 février 2005 susvisée sont fixés, à titre indicatif, conformément au tableau figurant en annexe.

Art. 2. – L'arrêté du 30 juin 2005 fixant pour 2005 les montants et les modalités de versement des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au budget de l'Etat est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de l'action sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

FONDS DE CONCOURS DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE AU BUDGET DE L'ÉTAT

SECTION BUDGET CNSA « ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES »		
Références législatives	Objet fonds de concours	Montant
Article 100-II, 2° b, 5° alinéa.	Maisons départementales des personnes handicapées.	68 000 000
Article 100-II, 2° b, 1° alinéa.	Etablissements et services d'aide par le travail.	49 170 000
Article 100-II, 2° b, 4° alinéa.	Dispositifs pour la vie autonome.	16 000 000

SECTION BUDGET CNSA « ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES »		
Références législatives	Objet fonds de concours	Montant
Article 100-II, 2° b, 2° et 3° alinéas.	Subventions aux organismes intervenant dans le secteur du handicap, notamment services gestionnaires d'auxiliaires de vie, actions en faveur de l'accompagnement à domicile des personnes handicapées, et actions de sensibilisation en faveur des publics handicapés.	105 000 000
Article 100-II, 2° b, 2° alinéa.	Groupes d'entraide mutuelle.	24 000 000
Article 100-II, 2° b, 7° alinéa.	Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public (FIAH).	25 000 000
Article 100-II, 2° b, 6° alinéa.	Investissement et équipement des établissements pour personnes handicapées.	73 000 000
Article 100-II, 2° b, 8° alinéa.	Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.	2 000 000
Section budget CNSA « actions en faveur des personnes âgées »		
Article 100-II, 1° c.	Investissement et équipement des établissements pour personnes âgées.	147 000 000
Total fonds de concours.....		509 170 000